

Arrêt

n° 179 125 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 5 octobre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le même jour, elle s'est vue délivrer une carte E.

1.3. Le 12 juillet 2012, le mari de la requérante, lui ayant ouvert le droit au séjour, est décédé.

1.2. Par un courrier, daté du 17 mars 2016, relatif à un éventuel retrait de titre de séjour, la partie défenderesse a invité la requérante à lui transmettre tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir. La requérante a transmis à la partie défenderesse un certificat dressé par son médecin traitant.

1.3. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions constituent l'acte attaqué et sont motivées comme suit :

« En date du 05/10/2011, l'intéressée introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de conjoint de Monsieur [D.D.] (NN : [...]), de nationalité roumaine. Le même jour, elle se voit délivrer une carte E.

En date du 12/07/2012, Monsieur [D.], ressortissant européen ouvrant droit décède. Selon l'article 42 ter, §1er, 3° et 5° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède de même que ci [sic] ceux-ci constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01/07/2012.

Le 17/03/2016, un courrier est envoyé auprès de l'administration communale en vue d'inviter Madame [D.] a [sic] produire la preuve de son intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour. Bien que Madame [D.] produise un certificat médical d'un médecin généraliste attestant de son état de santé précaire, celui-ci n'est pas suffisant pour démontrer le besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.

Au vu des éléments de son dossier administratif, la durée du séjour de Madame [D.] n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournier à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre les décisions attaquées.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de :*

- > Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- > L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- > L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- > L'obligation de motivation adéquate ;
- > Les principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait notamment valoir qu' « *Il résultait du certificat médical communiqué par la requérante que cette dernière était incapable de travailler et par conséquent de subvenir à ses propres besoins. Cette circonstance n'a absolument pas été prise en considération par la partie adverse qui pourtant connaissait l'état de santé de la requérante. [...]. L'état santé précaire de la requérante démontrait pourtant à suffisance la situation toute particulière de la requérante qui est, notamment, dans l'incapacité de travailler. Par ailleurs, cet élément démontre également l'impossibilité pour la requérante de retourner et de vivre seule en Roumanie puisqu'elle ne peut se passer de l'aide de sa famille et doit suivre un traitement médicamenteux + kinésithérapeute des plus contraignant. En outre, il convient de préciser que la requérante est âgée de plus de 60 ans, ce qui réduit considérablement ses chances d'embauche sur le marché du travail belge (et ce d'autant plus qu'elle est fortement malade). La circonstance que la requérante soit âgée de plus de 60 ans n'a aucunement été pris en considération par la partie adverse, [...]. Aussi il est étonnant de constater que la partie adverse ait attendu plus de 4 ans (sachant que l'époux de la requérante est décédé en juillet 2012 et que cette dernière émarge au CPAS depuis cette date) pour procéder au retrait du titre de séjour de Madame [D.]. Il n'est pas inutile de rappeler que la requérante vit en Belgique depuis presque 5 ans et s'y est intégrée de manière exemplaire. Tous les membres de sa famille (frères, sœurs, enfants nièces et neveux) vivent en Belgique (ou en France) de sorte qu'il ne reste plus personne appartenant à la famille de Madame [D.] en Roumanie. [...]. Finalement l'on aperçoit pas en quoi la situation médicale de la requérante est jugée « insuffisante ». [...]* ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, puisque cette motivation est lacunaire et, somme toute, stéréotypée ; En l'espèce, la partie adverse n'indique aucunement en quoi le certificat médical produit par la requérante « n'est pas suffisant pour démontrer le besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge ». De la même manière, la partie adverse n'explique pas pourquoi « la durée du séjour de la requérante n'est pas un élément suffisant pour le maintient [sic] de son titre de séjour ». [...] Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ; Par conséquent, force est de constater que la motivation de la décision notifiée à la requérante est totalement stéréotypée et la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen ; L'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ; [...]. [...] En outre la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. En l'espèce l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée est colossale. En effet, il serait dramatique pour la requérante de devoir retourner en Roumanie alors que toutes ses attaches (familiales, sociales et médicales) se trouvent en Belgique ».*

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « *Que l'ordre de quitter le territoire notifié n'est nullement justifié en l'espèce ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique ; Que la partie adverse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. Sur le moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 42ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la décision, dispose que :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficiant eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le double constat, d'une part, du décès du mari de la requérante lui ayant ouvert le droit au séjour, et, d'autre part, du fait que « l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01/07/2012 », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés en tant que tels en termes de requête.

4.3.1. S'agissant des problèmes de santé de la requérante, le Conseil observe, au vu des circonstances de l'espèce et du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le certificat transmis par la requérante « n'est pas suffisant pour démontrer le besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge » sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et qu'attendre une motivation plus détaillée reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle livre les motifs de ses motifs, ce qui dépasse le cadre de ses obligations en matière de motivation formelle. En effet, le Conseil observe que l'attestation médicale déposée, du 8 janvier 2016, n'est pas adressée spécifiquement à la partie défenderesse, mais rédigée à l'attention de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, Service Propriétés communales, afin de permettre à l'intéressée d'obtenir un logement de plain-pied à loyer modeste. De même, si cette attestation évoque un parcours administratif en vue d'évaluer un handicap, elle souligne l'absence d'un rapport final.

A cette égard, force est de constater que la partie requérante se borne, en termes de requête, à prendre le contrepied de la décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.3.2. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante, dès lors que par un courrier du 17 mars 2016, elle a expressément informé la requérante de l'éventuel retrait de son droit de séjour et l'a invitée

à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles afin de justifier le maintien dudit droit. Si la requérante souhaitait faire valoir d'autres éléments, il lui appartenait de les transmettre en temps utile à la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève que les éléments relatifs aux difficultés professionnelles de la requérante, à son intégration et à la durée de son séjour en Belgique, à la présence de sa famille en Belgique ainsi qu'à l'absence d'attache dans son pays d'origine, sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). A titre superfétatoire, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci « est prise sans préjudice de la possibilité pour [la partie défenderesse] d'examiner les conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Enfin, le Conseil relève également que, quoique la partie requérante qualifie ce délai de déraisonnable, la partie défenderesse a adopté ladite décision dans le délai de cinq ans prévu par l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Par conséquent, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, et qu'il ne peut être qualifié de « stéréotypé » dès lors qu'il ressort des termes de la motivation que la partie défenderesse a tenu compte, lors de sa prise de décision, de tous les éléments en sa possession, qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

4.4. S'agissant enfin de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, le Conseil observe que celui-ci est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 7^o, et le constat que la requérante n'est ni admise, ni autorisée au séjour, de sorte qu'il est motivé à suffisance en droit comme en fait.

Il n'a nullement été délivré de manière automatique, comme le soutient la partie requérante, mais après un examen attentif de l'ensemble des éléments de la cause.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS